

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par

M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et, à la fin, les mots : « dès lors que le tribunal compétent a constaté la réalité de ces agissements »
sont remplacés par les mots : « s'agissant de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou
sur le patrimoine personnel s'agissant de l'entrepreneur individuel » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent laisser au tribunal compétent le soin de statuer sur
l'intention frauduleuse.